

Mise en ligne : 14 septembre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BÉRYL concession à Betafo (région de Tananarive)

Cie générale du béryl
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1^{er} novembre 1932, p. 685)

Siège social : 48, boulevard Voltaire, Paris.

Capital : 250.000 fr. en actions de 1.000 fr., toutes souscrites en numéraire.

Conseil d'administration : Carlo Adamoli [aviateur italien passé par Madagascar] à Marseille, 9, cours [?]; Nestor Bergey, à Paris, 48, boulevard Voltaire; Jean Bergey, *ibid.*; Charles-Léon Vieille-Koechlin à Montmorency, rue des Chesneaux¹.

Cie générale du béryl
(*Archives commerciales de la France*, 24 juin 1936)

PARIS. — Modification. — Soc. COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BÉRYL, 48, boulevard Voltaire. — Siège transféré : 7, rue de Clichy [siège de la Compagnie générale de Madagascar]. — *Gazette du Palais*.

AVIS D'ADJUDICATION
de concession minière.
(*Journal officiel de Madagascar*, 11 mai 1946)

L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines de Madagascar et dépendances, a l'honneur d'informer le public qu'en conformité des articles 80 et 81 du décret du 20 décembre 1938 et comme suite à l'[arrêté de déchéance, en date du 21 décembre 1945](#), il sera procédé le lundi 10 juin 1946 à 9 heures, en ses bureaux, à Tananarive, à la mise en adjudication de la concession minière n° 393, titre 1-MR, dite Tongafeno, d'une superficie de 489 hectares, 97 ares, 24 centiares.

Cette concession, anciennement détenue par la Compagnie générale du béryl, est située dans le district de Betafo (région de Tananarive).

L'adjudication aura lieu sur soumissions cachetées dûment timbrées, remises ou adressées par lettre recommandée au chef du service des mines. L'enveloppe contenant la soumission devra porter l'inscription « à ouvrir le jour de l'adjudication de la concession n° 393, titre 1-MR ».

Le soumissionnaire devra, en outre, prendre l'engagement de verser éventuellement les droits de mutation.

Clauses particulières. — Sont seules admises à soumissionner les personnes associations ou sociétés remplissant les conditions édictées par les articles 14 et 15 du décret du 20 décembre 1938. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication.

¹ Tous trois de la Cie générale de Madagascar :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale_de_Madagascar.pdf
